

DÉCISION N° 8/2014 du 9 avril 2014

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte déposée par XXX

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 10 février 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que les bandes annonces diffusées en début de soirée sur la chaîne RTL TVI contiennent régulièrement des images violentes alors qu'elles sont diffusées à des heures de grande audience familiale.

Compétence

La plainte vise les bandes annonces sur le service de télévision RTL TVI, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. L'Autorité est donc compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu des bandes annonces diffusées en début de soirée sur la chaîne RTL TVI. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a demandé au plaignant des précisions voire des exemples concrets sur lesquels il base sa réclamation. Le plaignant a répondu qu'il n'avait pas « d'autres exemples pour l'instant à donner étant donné que la programmation d'RTL TVI ne propose pas de film ultra violent ».

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

La plainte soumise par plaignant n'impute cependant aucun fait précis à l'opérateur qui puisse faire l'objet d'une instruction utile.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet des bandes annonces diffusées sur le service de télévision RTL TVI.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.
La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 avril 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Valérie Dupong, Membre
Claude Wolf, Membre
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président